

expédiée aux États-Unis. Dans une économie qui dépend largement des exportations, l'industrie forestière du Canada joue un rôle de premier plan, puisqu'elle représente environ un cinquième de la valeur des ventes totales aux pays étrangers.

Les forêts et le droit constitutionnel

Autorité compétente

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique adopté en 1867, chacune des provinces du Canada possède le droit exclusif de légiférer dans tous les cas relevant de l'administration et de la vente des terres publiques qui lui appartiennent, et du bois qui s'y trouve. Chaque province jouit des mêmes pouvoirs vis-à-vis des institutions municipales, de la propriété et des droits civils dans la province, ou encore de toutes les questions de nature purement locale et privée. Ainsi, l'administration des forêts — que celles-ci soient la propriété de municipalités, d'intérêts privés ou même des provinces — relève de la compétence des gouvernements provinciaux.

Au nord des provinces se trouvent deux vastes régions, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, dont la population est très clairsemée. Bien que ces territoires représentent plus du tiers de la superficie totale des terres du Canada, ils ne renferment que 8 pour cent des terres forestières exploitables. Les questions forestières dans les deux territoires sont régies à la fois par les lois du Parlement canadien et les ordonnances des conseils territoriaux. Ces derniers sont administrés par le gouvernement du Canada (par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord — Direction des ressources naturelles du Nord et de l'environnement).

Propriété des terres forestières

Depuis nombre d'années, la politique du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux a consisté à maintenir sous le régime de la propriété publique les terres qui ne servent pas à l'agriculture. Toutefois, dans certaines des régions habitées depuis longtemps, la proportion des terres forestières privées est élevée; ceci est vrai notamment dans les Maritimes — Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Ile-du-Prince-Edouard — où près des deux tiers de la superficie forestière exploitable appartiennent à des intérêts privés.